



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, l'arrêté préfectoral du 19 juin 2025 concernant le passage du Tour de France le 17 juillet 2025 sur la RD 1021,

VU, l'arrêté municipal du 23 juin 2025 concernant le passage du Tour de France le 17 juillet 2025 sur le territoire communal,

VU, la demande formulée le 15 Juillet 2025 par Madame AURIGNAC Audrey conseillère chargée des particuliers pour Groupama, sise 6 rue Gambetta à MIRANDE, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public place Paul Noulens à Mirande le 17 Juillet 2025 de 08h00 à 16h00 pour l'installation d'une table ( 2 mètres de long) pour l'organisation d'une tombola en partenariat avec la française des jeux.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame AURIGNAC Audrey est autorisée à occuper le domaine public place Paul Noulens, portion de voie située partie Sud de la place, face aux Allée Charles De Gaulle le 17 Juillet 2025 de 08h00 à 16h00.

**Article 2** : Madame AURIGNAC Audrey est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 3** : A cet effet, la partie Sud de la place Paul Noulens, face aux Allées Charles De Gaulle est interdite à la circulation et au stationnement des véhicules durant la période précitée.

**Article 4** : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 16 Juillet 2025.

Le Maire,



NOTIFIÉ Le 16/07/25

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

